

LRU 2.0 : « Le changement, c'est maintenu ? »

Le tableau ci-dessous donne une première analyse de l'avant-projet de loi d'orientation sur l'ESR (en date du 15/01/2013), que le gouvernement, souhaite « finaliser » dans une semaine – ou plutôt précipiter, hors de toute prise en considération profonde des avis des représentants syndicaux, sans préciser ce qu'en seront les décrets d'application.

Bienvenue dans l'entreprise universitaire, telle que la souhaitait Michel Destot (2012-2017 : *Quel avenir pour l'enseignement supérieur et la recherche ?*, Fondation Jaurès, 2012), dont notre ministre de l'ESR fut la directrice de cabinet. Cette loi est en effet une véritable LRU 2 et si le texte commenté ici n'est que provisoire, il risque bien d'être à une virgule près celui soumis au Parlement, comme nous pouvons le pressentir après la mascarade de « consultation » des Assises de l'ESR à l'automne 2012.

Loin d'abroger la loi LRU, comme le souhaitent les personnels et étudiants qui ont fait grève en 2007 et 2009, le gouvernement en renforce la logique libérale et destructrice :

- horizon du savoir limité à l'**économie de marché** dans le cadre des 'processus' de Bologne et Lisbonne ;
- **cadre inchangé de l'autonomie budgétaire** (RCE), sans remise en cause du CIR, des PPP, des IDEX... Cela ne saurait étonner de la part d'un cabinet du MESR dont 2 membres sont d'anciens présidents d'universités ayant fait passer très tôt leurs établissements aux RCE (Limoges, Lyon 1), avec les déficits consécutifs que l'on connaît ;
- **accentuation de la tutelle rectorale** ou ministérielle sous couvert « d'autonomie », assortie parallèlement d'une **perte de cadrage national** pour les composantes comme pour les enseignements = nouveau principe, dangereux, de l'**accréditation** en lieu et place de l'habilitation ;
- **accélération de la restructuration forcée** entre établissements du supérieur (les PRES changent simplement de nom), le privé y trouvant enfin (!) toute sa place et surtout tout son financement ;
- **affaiblissement des instances élues**, soit par attribution d'un rôle consultatif (instance fusionnée CEVU / CS dite « Conseil Académique »), soit par omission (CNU, CNESER), soit par recours au mode désignation en lieu et place de l'élection (personnalités extérieures ou qualifiées dans les CA ; membres du Haut Conseil à l'Évaluation – remplaçant l'AERES) ;
- **politique des personnels quasi-absente** (ce qui n'exclut pas que les réformes aient des conséquences importantes sur les métiers et statuts) : rien sur la résorption de la précarité, aucune remise en cause du recours à de l'emploi contractuel ni des inégalités salariales liées au régime indemnitaire introduit par la LRU (PES, PFR...), oubli des BIATOSS, poursuite des logiques d'évaluation et de modulation (décret EC non abrogé), etc.

La FSU Lyon 2, qui exige l'abrogation de la loi sur la recherche d'avril 2006, de la LRU et de ses textes d'application, organisera des assemblées générales d'information des personnels et n'exclut pas de déposer un préavis de grève reconductible.

Personnels et usagers, qui vivons dans des conditions de travail de plus en plus dégradées,

- nous ne devons pas laisser passer une loi dont le seul changement se résume à amplifier les mécanismes de restructuration et de privatisation que nous combattons depuis 5 ans ;
- nous refusons cette volonté gouvernementale de toujours imposer, dans l'urgence, au prétexte de « l'efficacité », dans la continuité du gouvernement sarkozyen – la réforme des concours de recrutement et la mise en place des ESPE en étant un exemple caricatural ;
- nous voulons un véritable ESR de service public, de transmission du savoir et non de transfert des résultats de la recherche au monde de l'entreprise.

FSU Lyon 2 – 27 janvier 2013

P.S. : toutes les abréviations utilisées sont développées en dernière page.

Objet (+ réf. textes modifiés)

Nouveau contenu de l'article

Commentaires

MISSIONS DE L'ESR

<ul style="list-style-type: none"> • CÉ, art. L. 123-2, 123-3 et 123-5 	<ul style="list-style-type: none"> • Contribution « à la croissance et à la compétitivité de l'économie et à la réalisation d'une politique de l'emploi prenant en compte les besoins des secteurs économiques et leur évolution prévisible ». • Le service public d'ESR « assure la liaison nécessaire entre les activités d'enseignement, de recherche et d'innovation ». 	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcement de la logique d'intrusion / subordination aux intérêts de l'entreprise et de l'économie de marché (fourniture de résultats, de main-d'œuvre, incitation aux PPP, etc.). • Nouveau « triangle de la connaissance » qui subordonne recherche et enseignement à leur valorisation économique.
<ul style="list-style-type: none"> • CR, L. 111-1, L.112-1, L. 329-7 et livre V 	<ul style="list-style-type: none"> • Développement du « transfert des résultats [de la recherche] vers le monde socio-économique »; volet sur la propriété intellectuelle; création d'un livre du CR consacré à « l'exercice des activités de transfert pour la création de valeur économique ». 	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcement du volet transfert (cf. la SATT de Lyon, sur le point d'aboutir) = dévolution progressive de la propriété intellectuelle de la recherche publique aux intérêts du privé. • Quelle recherche fondamentale dans un cadre d'obligation de résultats ?

ENSEIGNEMENTS / FORMATIONS

<ul style="list-style-type: none"> • CÉ, art. L. 121-3 	<ul style="list-style-type: none"> • Extension des enseignements en langue étrangère dans le cadre de conventions internationales ou d'enseignements « bénéficiant d'un financement européen ». 	<ul style="list-style-type: none"> • Les enseignements non concernés par la réduction de l'offre de formation pour raisons budgétaires seraient les enseignements financés autrement... donc en langues étrangères = début de la fin d'une offre de formation spécifiquement française ? • Enseignement « d'excellence » en anglais ou chinois <i>vs</i> enseignement du pauvre en français ?
<ul style="list-style-type: none"> • CÉ, art. L. 121-4-1 et L. 611-8 	<ul style="list-style-type: none"> • Introduction de l'obligation pour les établissements de l'ESR d'une offre d'enseignement numérique, « dans le respect de la législation applicable aux droits d'auteur ». 	<ul style="list-style-type: none"> • Suppression progressive de l'offre de formation en présentiel et d'une vraie pédagogie interactive avec l'étudiant. • Destruction du métier d'enseignant, avec en ligne de mire l'université à distance, mode ultra-économique pour établissements en déficit permettant des réductions de postes. • Cours en ligne rapidement uniformisés : fin de la spécificité des savoirs dispensés par tel enseignant. • Quelle rémunération des cours en ligne dans une université en déficit ? Quelle garantie vraie du droit d'auteur ?
<ul style="list-style-type: none"> • CÉ, art. L. 611-2 	<ul style="list-style-type: none"> • Ouverture de la possibilité d'enseignement par alternance dans d'autres cas que celui d'un stage en milieu professionnel. 	<ul style="list-style-type: none"> • Cet article vise le développement des études dans le cadre de contrats de professionnalisation et de contrats d'apprentissage.
<ul style="list-style-type: none"> • CÉ, art. L. 612-2 	<ul style="list-style-type: none"> • Spécialisation progressive, « dans la continuité des enseignements dispensés au lycée » = articulation Bac - 3 / Bac + 3. 	<ul style="list-style-type: none"> • Risques de secondarisation du supérieur (⚡ déconnexion enseignement / recherche) et de réduction du corps des EC, inutiles en 1^{er} cycle (L).
<ul style="list-style-type: none"> • CÉ, art. L. 612-3 	<ul style="list-style-type: none"> • Conventions CPGE / EPCSCP (enseignement et évaluation). 	<ul style="list-style-type: none"> • Flou de la loi : tout est renvoyé aux conventions. Quel règlement apporté à la disparité de moyens entre élèves CPGE et étudiants ?
<ul style="list-style-type: none"> • CÉ, art. L. 613-1 (modifiant aussi L. 612-7, 614-3, 642-1) 	<ul style="list-style-type: none"> • Introduction du principe d'accréditation (tout comme pour les ESPE) en lieu et place de celui d'habilitation des maquettes d'enseignements, jusqu'alors en vigueur. [Annonce d'un système d'auto-évaluation certifié par une autorité indépendante]. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'Accréditation d'un <u>établissement</u> renforce son « autonomie » en matière pédagogique, avec pseudo-évaluation a posteriori. <u>Fin de facto du cadrage national des diplômes</u>. • Affaiblissement du rôle du CNESER, qui ne se prononce plus sur les formations elles-mêmes mais sur les modalités

RECHERCHE

CR, art. L. 114-3-1	<ul style="list-style-type: none"> ● Abrogation de l'AERES, remplacée par l'HCERES : « Le Haut conseil d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur est une autorité administrative indépendante. Il est garant de la qualité des évaluations, en s'inspirant des meilleures pratiques internationales. » ● « Il assure ses missions, soit en conduisant directement des missions d'évaluation dans les établissements d'enseignement supérieur et les organismes de recherche, soit en s'appuyant sur des évaluations réalisées par d'autres instances dont il a validé les procédures ». ● Parmi ses missions, celle « de s'assurer de la prise en compte dans les évaluations des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche, de l'ensemble des missions qui leur sont assignées par la loi et leurs statuts particuliers ». 	<ul style="list-style-type: none"> ● Changement de nom, comme pour les PRES en COMET, avec sensiblement les mêmes missions. Une autorité administrative indépendante (AAI) est une institution de l'État chargée, en son nom, d'assurer la régulation de secteurs considérés comme essentiels et pour lesquels le Gouvernement veut éviter de donner l'impression qu'il intervient directement. ● Quelles « autres instances » ? Les CAC d'établissement ? Des Agences mi-publiques mi-privées, créées <i>ad hoc</i> ? ● Nouvelle mission par rapport à l'AERES, qui mord sur les attributions du CNU : vers une évaluation individuelle par l'HCERES ?
CR, art. L. 114-3-3	<ul style="list-style-type: none"> ● « Le Haut conseil est administré par un conseil, assisté d'un conseil d'orientation scientifique, garant de la qualité des travaux du Haut conseil ». ● Composition du HCERES : 26 membres dont au moins 3 du CNU et « 2 parlementaires membres de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques » 	<ul style="list-style-type: none"> ● Que d'experts ! Avec tant d'instances-usines à gaz, qui fera de l'enseignement et de la recherche ? Défrayera-t-on tous ces sur- et sous-experts (transport, nuitées d'hôtel, repas...) ? ● Désignation et non élection ; CNU réduit à la portion congrue (👉 inquiétude quant au vrai rôle dévolu au CNU à l'avenir) ; doutes sur l'indépendance, vu la présence de parlementaires...

PERSONNELS

CÉ, art. L. 952-6	<ul style="list-style-type: none"> ● « Reconnaissance académique des chercheurs [...] permettant leur participation aux comités de sélection des enseignants-chercheurs ». 	<ul style="list-style-type: none"> ● Recrutement d'EC par des personnes n'ayant pas enseigné : logique absurde ou casse d'un statut ? Première étape vers la fusion des corps de MCF/CR et PR/DR ?
CÉ, art. L. 952-6-1	<ul style="list-style-type: none"> ● Nomination des membres des comités de sélection par le CAC (et non plus par le CA). 	<ul style="list-style-type: none"> ● Maintien de cette procédure de recrutement dysfonctionnante et perverse rejetée par la communauté. Maintien du président dans son rôle de « proposition » et de son pouvoir de veto.
CÉ, art. L. 421-4	<ul style="list-style-type: none"> ● Possibilité de prise en compte du doctorat comme expérience professionnelle de 3 ans dans la carrière des fonctionnaires de catégorie A. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Une bonne mesure mais pourquoi sous l'angle de la possibilité et non de l'obligation ?

« GOUVERNANCE » / INSTANCES

CÉ, art. L. 712-2	<ul style="list-style-type: none"> • Élection du président par tous les membres du CA, non élus compris (= personnalités extérieures). • Extension du mandat présidentiel de 4 à 5 ans [en parallèle à l'extension des contrats quadriennaux, devenus quinquennaux]. • « Le texte ne rend pas renouvelable le mandat du président ». 	<ul style="list-style-type: none"> • Concrétisation du projet de loi Apparu de mai 2009, abandonné suite au mouvement de grève. Le changement, c'est faire ce que le gouvernement Sarkozy n'a pas fait ? • Peine prolongée pour la communauté, en cas de « dialogue social » bloqué ou inexistant, face à un président LRU dont le projet n'envisage pas de limiter réellement les hyper-pouvoirs. • Le projet précise : « ne peut exercer deux mandats <u>consécutifs</u> ». Mais rien n'empêche d'alterner avec un autre président...
CÉ, art. L. 712-3	<ul style="list-style-type: none"> • Extension du CA de 24 à 34 membres (au lieu de 20-30), dont 2 EC suppl., 4 <u>ou</u> 6 étudiants (au lieu de 3-5) et 2 ou 4 BIATOSS (au lieu de 2-3), 1 8^e personnalité extérieure obligatoire (et non plus facultative). • Nomination des personnalités extérieures par le recteur. • Répartition des personnalités extérieures : précisée dans les <i>Statuts</i>. 	<ul style="list-style-type: none"> • Modification à la marge (le SNEsup demande un CA à 50), vu le rôle et le mode de désignation des extérieurs. BIATOSS toujours sous-représentés (jusqu'à 3-4 fois moins que d'étudiants et d'extérieurs). • Affaiblissement de la démocratie (nomination <i>vs</i> élection). Fausse autonomie, vraie dépendance (cf. également la tutelle rectorale en cas de déficit budgétaire sur 2 ans en RCE). • Possibilité pour un président de verrouiller sa succession en cadrant les <i>Statuts</i> et la qualité/répartition des personnalités extérieures.
CÉ, art. L. 712-4 CÉ, art. L. 952-7	<ul style="list-style-type: none"> • Fusion des CEVU et CS en un Conseil Académique (CAC à 40-80 membres) avec renforcement des liens recherche / enseignement. • Composition : entre autres, autant de PR que de MC et doctorants. • Compétences du Conseil Académique – entre autres : <ul style="list-style-type: none"> – recrutement, affectation, carrière des EC et personnels assimilés (évaluation, titularisation, renouvellement ATER...); – pouvoir disciplinaire (autrefois du ressort du CA, comme la compétence précédente). 	<ul style="list-style-type: none"> • Rôle potiche d'instance consultative, dans la continuité du rôle réduit par la LRU des CEVU et CS (donc CA et président toujours tout-puissants). Une instance à 80 étant ingérable et inefficace, que les établissements se calent sur le nombre minimal... • Instance aux missions considérables ➔ charge d'élus doublée par rapport aux CEVU / CS. Quelle décharge de service pour les élus ? • Volonté de subordonner tout aux intérêts économiques par un traitement commun, <i>i. e.</i> offre pédagogique orientée comme la recherche appliquée ? • Surreprésentation du corps des PR, sur le modèle des anciens CS, mais étendu à l'ensemble du CAC. • Vu le rôle <u>consultatif</u> de l'instance, le transfert de plusieurs compétences du CA vers le CAC pour « atténuer la présidentialisation LRU » n'est-il pas un leurre et ne vise-t-il pas entre autres à décharger les élus du CA de l'examen approfondi des dossiers, en surchargeant les élus du CAC ?
CÉ, art. L. 712-6-1	<ul style="list-style-type: none"> • Article abrogé = suppression de l'obligation de représentation des grands secteurs de formation pour les élections aux CS / CEVU. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'obligation de représentation pour le Conseil Académique = simplification pour monter les listes de candidatures (cf. problèmes insolubles de pluralisme dans les petites universités en collège A) mais risque qu'un secteur surreprésenté dicte ses orientations à tous.

« GOUVERNANCE » / INSTANCES

CÉ, art. L. 713-1	<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité d'un « conseil des directeurs de composantes qui participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique » (à faire figurer dans les <i>Statuts</i> des Universités). • Simplification statutaire : il n'y a plus que des composantes (au lieu d'UFR, Instituts...), dont les ESPE. 	<ul style="list-style-type: none"> • Une réunion informelle de ces directeurs existe souvent déjà ; une création officielle peut introduire de la « transparence » (PV diffusés à tous). Mais risque de mise en place systématique et de renforcement d'une instance de « contremaîtres », courroie de transmission plutôt garante de la politique présidentielle que des attentes des collègues, aggravant la marginalisation des conseils de composantes, déjà peu écoutés des présidents LRU. • Dérégulation typique de la LRU, par disparition du cadrage national de l'organisation des UFR.
CÉ, art. L. 717-1	<ul style="list-style-type: none"> • Grands établissements (GE) : restriction de la notion (fondation ancienne, pas de délivrance de diplômes de 3^e cycle). 	<ul style="list-style-type: none"> • Restriction de la conversion abusive au statut de GE, qui permet une dérégulation des droits d'inscription. Nous revendiquons la suppression totale de la catégorie GE.
CÉ, art. L. 719-1	<ul style="list-style-type: none"> • Élection du CA : listes paritaires (alternance systématique homme / femme) ; réduction de la prime majoritaire et scrutin à deux tours. • Mandat étudiant : 30 mois (2 ans et ½), avec suppléants. • Démission de 2/3 des membres du CA ➔ dissolution du CA et fin du mandat présidentiel. 	<ul style="list-style-type: none"> • Politisation accrue (très LRU) des élections par un scrutin à 2 tours en collèges A-B, engendrant négociations, alliances... pour se maintenir au 2nd tour. Maintien de la prime majoritaire. • Conséquence du cadre quinquennal mais demeure le problème de stabilisation des élus étudiants et de leur présence effective au CA (rapide désertion après quelques séances). • Bien, mais quelle réalité en pratique (quand on sait qu'un président, critiqué p. ex. pour une décision d'externalisation par toute sa liste, a toujours eu le soutien de cette dernière) ?

RESTRUCTURATIONS

CÉ, art. L. 719-10	<ul style="list-style-type: none"> • Obligation de regroupement des établissements supérieurs d'un territoire donné (académie...) avec coordination de la politique de formation, de recherche, de gestion des « RH », de transfert des résultats de la recherche, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'expérience des restructurations (Aix-Marseille, Bordeaux, Lorraine) a été désastreuse pour les personnels (conditions de travail) et les étudiants, mais le gouvernement poursuit cette logique LRU en lien avec les ambitions des Régions pour l'ESR et leur souhait d'un interlocuteur unique en la matière.
CÉ, art. L. 719-11	<ul style="list-style-type: none"> • Coordination par un seul établissement supérieur du territoire donné avec 3 modalités (développées ci-dessous) : <ul style="list-style-type: none"> - « fusion » ; - « regroupement » en « communauté d'établissements » ; - « rattachement » « d'établissements ou d'organismes publics ou privés » à un EPCSCP qui assure la coordination. 	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuite à tout prix de la politique expérimentale de restructuration lyonnaise en tous sens (qu'a bien connue le directeur de cabinet du MESR, ex-président de Lyon 1) – mais rendue obligatoire à l'échelle nationale, et non plus « facultative », entre autres dans le cadre de la course aux IDEX. Affirmation de la « complémentarité public-privé ».
CÉ, art. L. 719-11-1	<ul style="list-style-type: none"> • Contrat : l'État signe <u>un seul contrat avec tous les établissements</u> regroupés (quel que soit le mode) ou non regroupés (!) d'un territoire. • Allocation des moyens : possibilité de versement par l'État de l'ensemble des crédits et emplois à la « communauté d'universités » ou (cas de « rattachement ») à l'EPCSCP coordinateur, chargé ensuite de la répartition entre les établissements rattachés. 	<ul style="list-style-type: none"> • Regroupement de fait, les personnels n'ont pas leur mot à dire. • Redistributions inégalitaires à prévoir. Ce n'est plus le PRES qui pompe une partie des ressources des établissements, c'est le coordinateur qui redistribue comme il veut, sans règles <i>a priori</i>, y compris au privé (ce qui inaugure un financement indirect du supérieur privé par l'État). Les groupes de pression (disciplinaire, économique) ont de l'avenir...

RESTRUCTURATIONS

CÉ, art. L. 711-1	<ul style="list-style-type: none"> ● Fusion d'établissements au sein d'un nouvel établissement : à la majorité absolue des membres des CA des établissements concernés ; approuvée par décret. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Majorité absolue, qui peut se dégager avec l'appui des personnalités extérieures – sachant que les collectivités territoriales poussent à la fusion (cf. le 29/02/2012, la position du président PS de la région Rhône-Alpes prônant une université unique à Lyon) et qu'elles ont « au moins 2 » représentants au CA.
CÉ, art. L. 711-2	<ul style="list-style-type: none"> ● Catégorie EPCSCP étendue aux « communautés d'établissements » ; fin de la distinction membres fondateurs et associés : on ne parle plus que de « l'ensemble des établissements ayant décidé de participer » à la COMÉT. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Extension du PRES (voir § suivant) et problème de la place du privé. À Lyon ou Angers, l'Institut Catholique, membre associé du PRES, deviendrait membre de la COMÉT, avec le même statut qu'un ancien « membre fondateur » (Université, ENS). Tous les textes législatifs et réglementaires relatifs aux EPCSCP seront applicables aux COMÉT (décret électoral, par exemple, lequel devra, d'ailleurs, sans doute être modifié).
CÉ, art. L. 719-11-3 et 719-11-4 (et CR, art. L. 344-1 à 344-10)	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppression des dispositions des EPCS dans le CR reprises à l'identique pour définir les « communautés d'établissements », créées par décret. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Du nominalisme en politique : on supprime les PRES pour les maintenir comme tels sous un nouveau nom. De l'art de prendre les universitaires pour des cons ? Le système de la détermination des statuts des établissements par décret (plus ou moins dérogatoire) a fait la preuve de sa nuisance.
CÉ, art. L. 719-11-5 à 719-11-10	<ul style="list-style-type: none"> ● Les « Communautés d'établissements » (COMÉT) comprennent : <ul style="list-style-type: none"> – un CA, qui comprend des représentants élus au suffrage direct ou indirect (précision dans les <i>Statuts</i>) et qui élit le président ; représentants élus des personnels et usagers = 50% au moins du CA ; – un CAC, dont les compétences consultatives sont celles fixées pour les CAC d'établissement et dont la composition, fixée par les <i>Statuts</i>, « doit assurer une représentation équilibrée des établissements et organismes membres ». 	<ul style="list-style-type: none"> ● Du nominalisme en politique : on supprime le « concept » de PRES pour le maintenir comme tel sous un nouveau nom. De l'art de prendre les universitaires pour des cons ? ● Plus d'élus que dans les PRES mais toujours une forte proportion (au moins 30%) de représentants d'établissements et de « personnalités qualifiées » <u>désignées</u>, dont l'orientation est généralement contraire à celle des personnels (voir bilan expérience des PRES).
CÉ, art. L. 719-11-11	<ul style="list-style-type: none"> ● Rattachement. Texte déjà existant (« Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent conclure des conventions de coopération soit entre eux, soit avec d'autres établissements publics ou privés ») mais avec 2 précisions : <ul style="list-style-type: none"> – précision par décret des compétences communes entre l'établissement de rattachement et les établissements rattachés ; – introduction d'un CAC, commun ou non aux établissements. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Comme pour les COMÉT, problème de la place des établissements privés (financement, délivrance de diplômes...).

Abréviations utilisées : **AERES** = Agence d'Évaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur ; **CAC** = Conseil Académique ; **COMÉT** = Communauté d'Établissements ; **CÉ** = *Code de l'Éducation* (la L.R.U. avait modifié de très nombreux articles du CÉ) ; **CEVU** = Conseil des Études et de la Vie Universitaire ; **CIR** = Crédit impôt recherche ; **CNESER** = Conseil national de l'ESR ; **CPGE** = Classes Préparatoires aux Grandes Écoles ; **CR** = *Code de la Recherche* ; **CS** = conseil Scientifique ; **EC** = Enseignant-chercheur ; **EPCSCP** = établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ; **ESR** = Enseignement Supérieur et Recherche ; **ESPE** = Écoles Supérieures du Professorat et de l'Éducation ; **GE** = Grand Établissement ; **LRU** = (loi) Libertés et Responsabilités des Universités ; **MC** = Maître de conférences ; **MESR** = Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ; **PFR** = Prime Fonction Résultat ; **PES** = Prime d'excellence

scientifique ; **PPP** = partenariat public-privé ; **PR** = Professeur des universités ; **PRES** = Pôle de Recherche et d'Enseignement Supérieur ; **PV** = procès verbaux ; **RCE** = Responsabilités et compétences élargies ; **SATT** = Société d'Accélération du Transfert de Technologies. 7